

La Lettre des Directeurs de CIO



Association Nationale des Directeurs de Centres d'Information et d'Orientation CIO - 5, rue Sarraill 25000 BESANÇON

☎ 03 81 61 53 03 Fax 03 81 82 23 77 e-mail: adcio@wanadoo.fr

EDITORIAL

L'ANDCIO :

AUJOURD'HUI ET DEMAIN.....

Dans le contexte actuel marqué par des interrogations, des incertitudes, des rumeurs sans fondement quelquefois même des procès d'intention, l'ANDCIO tient à rappeler ce qui fonde son existence et son projet.

Elle se positionne clairement pour :

Des réformes prioritaires :

pour les Missions, réaffirmer nos domaines d'action : l'orientation et l'insertion avec ancrage fort dans le système éducatif.

pour les CIO: la mise en place d'une réforme administrative des centres, qui, assurant plus d'autonomie, facilite une gestion au plus près des réalités de terrain dans l'intérêt des usagers et des partenaires; (par ex :création de régies de recettes et d'avances, instauration d'un conseil de centre).

pour les directeurs de CIO :

- la reconnaissance de notre fonction avec, au moins dans un premier temps, un statut d'emploi (proposé par les deux principaux syndicats et qui aurait comme conséquence directe l'accès à la hors classe pour les COP).
- une revalorisation immédiate et significative de nos indemnités.

Des principes intangibles, en particulier notre attachement profond :

- **aux CIO** qui assurent et qui devront continuer à assurer une véritable mission de service public.
- **au statut de conseiller d'orientation-psychologue.**
- **au maintien d'un corps unique de conseiller d'orien-**

tation psychologue. Toute autre interprétation de nos positions constitue un contresens (pas forcément innocent).

Des perspectives d'évolution :

Le mouvement est par essence le mode d'existence de la matière vivante; les CIO et leurs personnels n'échappent pas à cette loi universelle. Il convient donc de tenir compte des évolutions en cours et de s'adapter avec souplesse aux changements qui se profilent à l'horizon. C'est le sens qu'il faut accorder, par exemple, à notre proposition de spécialisation fonctionnelle à l'intérieur d'un même corps. (Celle-ci, bien sûr n'interviendrait qu'après une solide formation de base commune à tous); ou à celle qui consiste à intégrer dans les CIO des personnes chargées de missions spécifiques (accueil de primo-arrivants, accompagnement VAE, actions d'insertion). Dans cet esprit, il nous paraît souhaitable :

- **dans nos démarches en direction du Ministère**, de nous recentrer sur nos problèmes concrets, spécifiques, urgents et susceptibles d'obtenir des réponses rapides plutôt que d'engager la profession dans des projets complexes aux conséquences incertaines, comme le « corps unique avec les psychologues scolaires » et le « grand service de psychologie ».
- **au sein de la profession**, de nourrir le débat par la réflexion et les arguments, en évitant les tabous, les invectives et les caricatures.

Tel est le sens de notre engagement.

**Le Président et le Conseil d'Administration
de l'ANDCIO.**

**MARS 2002
N°3**

Directeur de la Publication : André LARTIGAU
Rédacteur en Chef : Gérard VALLAT ☎ 04 50 38 15 23
Comité de Rédaction : Conseil d'Administration de l'ANDCIO

I - PROPOSITIONS DE REFORME POUR LES CIO ET LEURS PERSONNELS

I - MISSIONS DES CIO ET DE LEURS PERSONNELS

Cadre législatif : Les missions des CIO et de leurs personnels s'inscrivent dans le cadre de la Loi d'orientation sur l'éducation et concernent les publics prévus par la loi : élèves, étudiants, adultes en formation

Domaines d'action : Ce sont l'orientation, l'insertion qui en est l'aboutissement et la préparation de l'individu à ces démarches.

Fonctions et modes d'action : Essentiellement des fonctions d'aide, d'assistance, d'expertise et d'animation dont l'individu est le bénéficiaire final, que les actions s'appliquent à la personne (actions auprès des individus et des groupes) ou à l'institution scolaire.

Acteurs : On distinguera les missions de l'institution CIO et celles de ses personnels (conseillers, personnels administratifs, directeur...).

LE CIO :

S'inscrivant dans un cadre national, les **priorités** doivent être définies aux différents niveaux territoriaux en fonction de la conjoncture et des caractéristiques locales.

Au niveau local, le CIO doit être le pivot de l'activité de bassin dans les domaines considérés, et contribuer, en coopération avec les établissements et les autres partenaires, à l'adaptation sur le terrain des politiques nationale et académique en matière d'orientation et d'insertion, en intégrant les directives départementales et les particularités du bassin.

Quant au CIO proprement dit, il ne peut trouver la légitimité de son projet et de ses propres choix dans la seule équipe du centre, aussi compétente et motivée soit-elle. La mise en place d'un conseil de centre représentatif des usagers, des partenaires et des personnels, est urgente. Enfin, l'activité conduite dans l'établissement avec l'aide du CIO doit faire l'objet d'une accord formalisé engageant les deux institutions.

L'orientation fait l'objet d'une coopération dont l'apprenant doit être le principal acteur. Les lois et règlements font clairement des établissements le lieu central de l'orientation. **Le rôle du CIO** est celui de :

- Lieu d'accueil du public, scolarisé ou non; lieu neutre dans le cas de conflit avec l'institution scolaire pour ceux qui sont scolarisés.
- Lieu ressource, pour le public mais aussi pour les éducateurs, chefs d'établissement et autres partenaires.
- Lieu de mutualisation dans le cadre d'une coopération de bassin.
- Observatoire de l'orientation et de l'insertion ;
- Centre d'animation, d'ouverture sur l'environnement économique et professionnel, et de coordination au niveau du bassin dans les domaines concernés.

...et bien évidemment lieu d'animation interne de l'équipe du centre.

L'ANDCIO, une association pour toutes les Directrices et tous les Directeurs. Visitez son site Internet <http://perso.wanadoo.fr/adcio>

LES PERSONNELS :

Les Conseillers d'Orientation Psychologues :

Les missions des COP, définies par le statut: (*Décret n° 91-290 du 20-3-1991 Art.2, 2^{ème} alinéa*), peuvent être caractérisées comme suit

Ce sont les **actions concernant directement les personnels** (pour l'essentiel des élèves et des étudiants)

- Au niveau de l'établissement, il s'agira de la consultation et des bilans individuels, des actions collectives mais aussi des conseils et commissions dans lesquels sont examinées les situations individuelles des élèves.

- Au niveau du bassin, outre la consultation assurée au CIO, ce sont les actions effectuées au profit de consultants dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes du bassin (Espace Jeunes, Espace Bilans du Greta, etc.)

Cependant le conseiller compte aussi parmi ses missions, **l'action au profit de l'institution**

- Au niveau de l'établissement, il s'agit du rôle de conseiller technique auprès du chef d'établissement et du rôle de personne ressource auprès de l'équipe éducative (par exemple pour l'éducation à l'orientation).

- Cette action s'exerce aussi au niveau du bassin, par exemple dans la participation à la formation des professeurs principaux...

Les personnels administratifs (ATOS) Outre les tâches administratives et bureaucratiques :

- Dans chaque centre, au moins une personne prend en charge des tâches de documentation et d'information (qualifiées à tort d'administratives),

- Certaines des tâches assurées par les autres personnels, concernent le bassin (par exemple, la participation à l'organisation d'un forum) et mettent les intéressés en contact direct avec les partenaires du centre, et notamment avec les établissements.

Autres personnels :

On voit maintenant d'autres personnels, notamment des enseignants, mis à la disposition du CIO et chargés de mission dans des domaines tels que l'insertion, l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, la formation des personnels, etc.

Le directeur :

Les textes relatifs au rôle du directeur de CIO sont beaucoup plus rares que ceux qui concernent les COP. Le décret portant statut des DCIO n'en revêt que plus d'importance. On peut faire les observations suivantes :

- Son statut (*Décret n° 91-290 du 20-3-1991 Art.2, 1^{er} alinéa*), donne au directeur une fonction clairement différente de celle du conseiller. Il souligne sa responsabilité hiérarchique et son rôle dans *'l'ouverture du CIO sur l'extérieur et le monde du travail'*.

- En cantonnant cependant son rôle au niveau du CIO, ce texte méconnaît les responsabilités que le directeur de CIO est de plus en plus appelé à assumer au niveau du bassin.

Au niveau du CIO :

Le directeur exerce les responsabilités administratives liées à sa fonction de direction :

- Responsabilité du *fonctionnement du centre* devant les autorités académiques;
- Responsabilités *hiérarchiques*, vis à vis des personnels du centre;
- Responsabilités *financières* en liaison avec les services financiers du rectorat ou du département.
- Responsabilités *représentatives*. Il représente le CIO à l'extérieur.

Le directeur joue un rôle d'organisation, d'animation, de coordination et d'assistance auprès de l'équipe du centre et de ses différentes catégories de personnels. Il doit pour cela avoir une bonne connaissance de leurs pratiques.

Au niveau du bassin :

Le directeur de CIO participe à l'activité du bassin au même titre que les chefs d'établissement:

Il joue un rôle d'animation et de coordination dans les domaines qui correspondent à l'activité du CIO (le directeur de CIO est assez souvent: coordinateur de la mission d'insertion, responsable de la formation des professeurs principaux, cheville-ouvrière de l'organisation des forums et autres "carrefours", etc.); Il peut être désigné comme animateur ou co-animateur du bassin.

La position centrale du CIO dans le bassin lui donne un rôle privilégié dans l'ouverture de l'appareil éducatif local sur son environnement social, économique et professionnel et dans les relations avec les autres milieux de formation.

En général, au contraire de celle du COP, l'activité du directeur de CIO ne concerne pas directement le public. Dans les petits centres, il peut assister ou suppléer les conseillers dans la réception du public au CIO. Par contre, nous désapprouvons son intervention dans les établissements comme une sorte de conseiller à temps partiel. Ce mélange des rôles ne peut qu'engendrer des confusions et être préjudiciable au positionnement du directeur et du CIO dans le bassin.

II - REFORMER L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CIO

Pourquoi ? Comment ?

POURQUOI ?

Le contexte : Depuis les années 80, le partenariat interinstitutionnel s'est développé au plan local. La loi d'orientation sur l'Education et les textes qui en ont découlé ont clairement ancré notre activité au sein du système éducatif et intégré l'orientation dans la fonction générale d'éducation, imposant une meilleure cohérence aux différents acteurs de ce domaine. La mise en place actuelle des bassins d'éducation et de formation dans lesquels nos centres sont le plus souvent bien intégrés et actifs, accentue le développement d'un appareil éducatif local fondé sur la concertation et le partenariat d'acteurs du terrain jouissant d'une relative autonomie. Cependant, les CIO sont toujours régis par des textes anciens, reflétant des conceptions institutionnelles obsolètes. De ce fait, l'adaptation des centres à leur environnement se fait dans des conditions peu satisfaisantes aussi bien du point de vue réglementaire que fonctionnel.

Les objectifs : Si nos collègues demandent "*un statut pour les CIO*", "*la transformation des CIO en EPLE*"..., ils expriment fondamentalement le besoin d'une organisation administrative lisible, conférant aux CIO la reconnaissance institutionnelle et l'autonomie leur permettant de jouer sur le terrain leur rôle d'acteur, comme d'autres partenaires (par exemple les établissements scolaires) dont le statut juridique est pour cette raison évoqué. **L'objectif de notre association est d'accroître l'autonomie des CIO tels qu'ils existent.** (Nous n'excluons pas la possibilité de regrouper ou de spécialiser certains centres existants mais nous sommes opposés à l'intégration dans des ensembles plus vastes, dépassant le cadre du district ou du bassin).

COMMENT ?

L'idée selon laquelle, les CIO tels que nous les connaissons et souhaitons les conserver pourraient être érigés en établissements publics - locaux ou pas - est totalement irréaliste. Il faut le dire clairement. Les autres formules juridiques conférant la personnalité morale (GIP, association), ne conviennent pas pour d'autres raisons. **Il faut donc, à court terme, penser à un ensemble de mesures permettant d'obtenir des améliorations concrètes, plutôt qu'à un véritable statut institutionnel promis pour les calendes grecques...** Trois domaines nous semblent devoir faire l'objet de ces mesures:

La légitimité :

Pour être légitimes, les choix qu'effectue un acteur institutionnel au plan local ne peuvent être déterminés par les seuls personnels de l'institution. Les organismes dotés d'une certaine autonomie possèdent toujours un organe délibérant dans lequel sont représentés les personnels, les usagers, les partenaires, les collectivités... C'est cette instance qui confère une légitimité aux décisions prises dans le cadre de l'autonomie et dont l'exécutif de l'institution (directeur, président...) veille à la mise en œuvre. Que l'autonomie concédée soit assortie ou non de la personnalité juridique, la mise en place d'une telle instance est indispensable à son exercice. Une formule souple, adaptée à la diversité des CIO et au contexte dans lequel chacun exerce son activité, peut être proposée: une instance centrale, le **conseil de centre**, présidé par le directeur et différant du conseil de perfectionnement à la fois par ses pouvoirs, sa composition, la fréquence de ses réunions devrait être mise en place (*Voir notre texte sur ce sujet sur le site de l'ANDCIO*). C'est notamment ce conseil qui sera chargé d'approuver le projet et le programme d'activité du centre.

La légalité :

Les contrats et conventions engageant l'Etat à travers les CIO, ne peuvent être signés en toute légalité que par l'inspecteur d'académie (et, pour les actes financiers des centres d'Etat, par le recteur). Une **délégation de pouvoir** pourrait être faite par ceux-ci au profit du directeur. La délégation doit être prévue dans un décret et faire l'objet d'un arrêté nominatif circonscrivant le domaine des compétences déléguées. En cas de problème grave, la délégation peut être révoquée.

Les moyens financiers :

A court terme, seuls des aménagements permettant plus d'équité, de transparence et d'efficacité, à travers notamment une meilleure organisation, peuvent être envisagés. Nous sommes convaincus que l'on peut changer considérablement la réalité que connaissent nos centres en appliquant des principes simples qui ont fait leurs preuves dans certaines académies. Les directeurs de CIO doivent être les interlocuteurs

directs des responsables financiers. En outre, des régies de recettes et d'avances doivent être mises en place dans chaque centre. La nomenclature budgétaire de l'Etat doit permettre aux CIO (d'état et départementaux) de bénéficier de crédits pédagogiques.

Pour un plus long terme, le transfert de la gestion des CIO aux Régions, semble la solution la plus rationnelle, compte tenu des attributions de la collectivité régionale. Mais l'autorité académique doit rester maître des missions des CIO, comme c'est le cas pour les lycées.

III - UN NOUVEAU STATUT POUR LES DIRECTEURS DE CIO. Pourquoi? Lequel?

POURQUOI UN NOUVEAU STATUT ?

Depuis plusieurs années, notre association travaille à la mise en oeuvre d'un nouveau statut des directeurs de CIO. Sur cet objectif, et sur les solutions que nous avons proposées, une grande partie de nos collègues se sont rassemblés, par delà les différences et les divergences qui peuvent exister entre eux. Pourquoi?

Un "vrai-faux grade" de directeur ambigu et inadapté à la réalité de la fonction... Lorsqu'en 1989, il a été décidé de revaloriser le corps des conseillers, et de faire des directeurs des sortes de conseillers principaux, tout en leur laissant les responsabilités de la direction, notre association n'existait pas encore sous sa forme actuelle et ne comptait qu'un très petit nombre d'adhérents. On peut dire que c'est le mécontentement résultant de cette occasion manquée, qui a donné son élan à notre association. Même si la revalorisation indiciaire a constitué un pas dans la bonne direction, l'assimilation de notre fonction à une simple hors-classe de conseiller a été mal vécue par nos collègues et a suscité leur mobilisation. Avec la mise en place des bassins, les responsabilités des DCIO se sont accrues. Leur statut actuel apparaît d'autant plus anormal et, pour beaucoup inadmissible.

Une situation bloquée au détriment des COP aussi bien que des directeurs: Chacun y a perdu: les directeurs sont cantonnés dans une hors-classe de COP et les COP, privés de cette hors-classe, ne sont que des homologues au rabais des certifiés et CPE. Ils doivent en outre attendre le 7ème échelon pour être directeur alors qu'il suffit d'avoir 5 ans d'ancienneté pour devenir personnel de direction des établissements secondaires. Seul, le changement de statut des directeurs permettra de sortir de cette situation.

QUEL STATUT ?

Trois solutions ont été envisagées :

Un statut à trois grades : classe normale, hors-classe et directeur. Jugée irréaliste aussi bien par les pouvoirs publics que par l'écrasante majorité des directeurs, cette solution n'apporte à ces derniers qu'un gain indiciaire dérisoire et recule un peu plus l'âge d'accès aux fonctions de directeur faisant de celles-ci un "bâton de maréchal" pour conseiller blanchi sous le harnais. Nous y sommes fermement opposés.

Un statut d'emploi avec maintien dans le corps des COP: Les directeurs sont des COP, de classe normale ou hors classe; nommés dans l'emploi de directeur de CIO et qui, à ce titre, perçoivent des bonifications indiciaires. Cette solu-

tion ne présente pas les inconvénients de la précédente : Il n'est pas nécessaire d'avoir atteint la hors classe pour devenir directeur et l'indice maximum d'agrégé classe normale ne constitue plus un plafond puis qu'il peut être atteint ou dépassé avec les bonifications indiciaires. Mais les directeurs resteront ainsi isolés dans le corps des COP, avec les conséquences que cela implique sur la mobilité et l'évolution de la carrière. Ce ne peut être pour nous qu'un statut transitoire.

Un statut d'emploi avec intégration dans le corps des personnels de direction : Les COP accéderont - comme ils peuvent le faire actuellement - au corps des personnels de direction et pourront être successivement, par exemple, principal adjoint, directeur de CIO, proviseur de LP... Les CIO, eux ne pourront être dirigés que par des anciens COP ou par d'autres personnels titulaires du titre de psychologue. L'appartenance au corps des personnels de direction apportera à la fois des garanties par rapport au risque de dévalorisation de la fonction, et des possibilités de carrière beaucoup plus ouvertes sur la diversité des établissements, sans exclure le retour dans un CIO. Dans un sondage auprès de nos collègues ayant recueilli une centaine de réponses (dont un tiers de non adhérents) cette solution a été choisie à près de 90%.

Et pour les conseillers ? : L'alignement complet des COP sur les catégories homologues (certifiés et CPE) nous semble être une nécessité évidente.

OBJECTIFS ET COMPROMIS :

Si la solution "Personnels de direction" est très populaire parmi les directeurs de CIO et constitue notre objectif, elle l'est beaucoup moins chez les conseillers qui redoutent l'arrivée - au demeurant très improbable - dans les centres, de personnels "extérieurs à la profession" ou une "autorité" dont le directeur est de toute façon investi par son statut actuel.

Des solutions intermédiaires donnant une base d'accord aux catégories concernées peuvent être recherchées. Par exemple le statut d'emploi, aboutissement pour certains, simple étape pour nous. Un statut mixte, comme celui des directeurs d'EREA, peut être aussi envisagé comme solution provisoire. La mise en oeuvre de ces solutions prendra de toute façon du temps et dans l'immédiat nous demandons des mesures de revalorisation de la fonction .

André LARTIGAU
Président de l'ANDCIO

**DIRECTRICES, DIRECTEURS, ADHÉREZ
A L'ANDCIO et
soutenez son action pour obtenir :**

- un statut pour les CIO,
- un statut pour les Directeurs,
- un statut pour les COP.

**Cotisation annuelle de 30€ à adresser à :
Monsieur Adrien BERNARD Trésorier de
l'ANDCIO : SAIO - 31 rue de l'Université
30064 MONTPELLIER CEDEX**